

Initiales du maire
Initiales du directeur général

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 619

RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du budget pour l'année 2026 nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes foncières et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2025, un avis de motion du Règlement numéro 619 : *Règlement pour déterminer les taux de taxes, les tarifs pour l'exercice financier 2026 et pour fixer les conditions de perception* a été dûment donné par monsieur Luc Cloutier ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 ;

Il est,
PROPOSÉ par Monsieur Luc Cloutier
ET RÉSOLU UNANIMENT :

QUE le règlement portant le numéro 619 et intitulé « *Règlement pour déterminer les taux de taxes, les tarifs pour l'exercice financier 2026 et pour fixer les conditions de perception* » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et le règlement est adopté article par article, ligne par ligne.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2026.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière :

Initiales du maire
Initiales du directeur général

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,4942 \$, du cent dollar d'évaluation pour l'année financière 2026, conformément au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues.

ARTICLE 4

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères :

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets est fixé à :

231,00 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et secondaires.

115,50 \$ par unité de logement pour les chalets saisonniers situés le long des chemins municipaux qui ne sont pas entretenus durant l'hiver.

231,00 \$ pour un service supplémentaire complet, en sus du nombre de logements.

115,50 \$ pour un service supplémentaire saisonnier, en sus du nombre de logements.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5

Tarif pour le plan de gestion des matières résiduelles, l'écocentre et les résidus domestiques dangereux :

Afin de pourvoir au paiement d'une partie des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration, salaire environnement, projets PGMR ainsi que l'écocentre), une compensation est imposée.

Le tarif pour *le plan de gestion des matières résiduelles, l'écocentre et les résidus domestiques dangereux* pour les immeubles autres que les institutions, commerces et industries (ICI), est fixé à :

19,00 \$ par unité de logement.

114,00 \$ par unité de 5 logements et plus

19,00 \$ par EAE (exploitation agricole enregistrée) avec bâtiment agricole

Le tarif pour *le plan de gestion des matières résiduelles, l'écocentre et les résidus domestiques dangereux* pour les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels (ICI), est fixé à :

19,00 \$ par unité commerciale.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

Tarif pour le service de la collecte, du transport et de la disposition des plastiques d'enrobage blanc de balle de foin :

Chaque propriétaire d'immeuble d'exploitation agricole enregistrée (EAE) (de petites et moyennes entreprises) dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte doit payer pour ce service.

Initiales du maire
Initiales du directeur général

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

Le tarif pour ce service est fixé à 417,00 \$, pour chaque immeuble identifié comme exploitation agricole enregistrée (EAE).

ARTICLE 7

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte des matières organiques :

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte des matières organiques pour les immeubles de moins de 5 logements est fixé à :

77,00 \$ par unité de logement.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Les (ICI) institutions, les commerces et les industries ne reçoivent pas ce service en 2026.

Les propriétaires des immeubles de 5 logements et plus et les résidences pour personnes âgées auront la tarification suivante :

425,00 \$ par unité d'évaluation

ARTICLE 8

Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant supplémentaire :

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant est fixé en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration.

ARTICLE 9

Tarif pour le permis d'exploitation pour la location de chalets et de gîtes touristiques :

Le taux du permis d'exploitation pour la location de chalets et de gîtes touristiques est fixé à :

500.00 \$ par immeuble de location.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 10

Tarif pour la possession, la garde de tout chien, toute chienne, tout chat, toute chatte, sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

Le tarif de la licence pour la possession, la garde des animaux canins (chiens, chats) est fixé et tarifié par le service de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de l'Estrie, au tarif prévu dans l'entente signée à cette fin avec la municipalité.

Le tarif de la licence pour la possession de chiens de traîneaux est fixé au tarif prévu à l'entente avec la SPAE.

Le tarif de la licence pour la possession, la garde de tout chien, toute chienne doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire directement à la SPAE.

ARTICLE 11

Nombre et date des versements :

Initiales du maire
Initiales du directeur général

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier (1^{er}) versement étant dû le 11 mars 2026, les quatre (4) versements suivants étant dû le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le 11 mai 2026 pour le deuxième (2^e) versement, le 10 juillet 2026 pour le troisième (3^e) versement, le 8 septembre 2026 pour le quatrième (4^e) versement et le 6 novembre 2026 pour le cinquième (5^e) versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 12

Procédure faisant suite à une correction ou révision au rôle d'évaluation :

Nombre et date des versements :

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations faisant suite à une correction ou à une révision au rôle d'évaluation foncière seront payables en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Le deuxième (2^e) versement étant dû respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 13

Tarif pour la machinerie et la main-d'œuvre :

Le conseil décrète que lorsqu'un non-respect de la réglementation municipale oblige le personnel de la voirie à se déplacer et à effectuer des travaux, la personne, physique ou morale, responsable de ce non-respect et impliquant des coûts, devra payer les tarifs suivants :

Tracteur avec opérateur : 160 \$ / l'heure
Tracteur et niveleuse avec opérateur : 150 \$ / l'heure
Journalier : 60 \$ / l'heure
Directeur de la voirie : 80 \$ / l'heure
Camion 4 roues 4X4 : 70 \$ / l'heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes sera ajouté pour les frais d'administration.

Tout autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la municipalité n'a pas en sa possession, mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non-respect de la réglementation municipale, par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la municipalité, plus 5% d'administration.

ARTICLE 14

Frais de poste certifiée et frais d'un huissier :

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par poste certifiée, la personne en défaut se verra facturer pour les frais de poste certifiée, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par poste certifiée, la municipalité procédera par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut, au montant équivalent à la facture, plus 10% de frais d'administration.

Initiales du maire
Initiales du directeur général

RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

ARTICLE 15

Taux d'intérêt :

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte intérêt de 15 % par année.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur et prise d'effet :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ ce 12^é jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-six (12-01-2026).

HERMAN HERBERS
MAIRE

MARTIN LESSARD, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion	15 décembre 2025
Adoption du projet de règlement	15 décembre 2025
Adoption du Règlement	12 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	13 janvier 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 619
Date de publication : 13 janvier 2026

Signature

M. MARTIN LESSARD
Directeur général et greffier-trésorier
Date : 13 janvier 2026